



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-123  
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

**Société ORTEC GÉNÉRAL DE DÉPOLLUTION (OGD)  
à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC-17-072 du 21 novembre 2017 autorisant la société ORTEC GÉNÉRAL DE DÉPOLLUTION (OGD) à exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône – 5, rue des Fortes Terres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-21-046 du 6 mai 2021 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement à la société OGD ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 17 février 2023 par lequel la société OGD sollicite des modifications des conditions d'exploitation de son site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

**Vu** le rapport du 6 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

**Vu** le courriel du 6 septembre 2023 de l'inspection de l'environnement adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 13 septembre 2023 par lequel l'exploitant fait part d'une unique remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, dont il a été tenu compte ;

**Considérant** que le projet de la société OGD consiste en une augmentation de la quantité de déchets non-dangereux non inertes acceptable sur le site, couplée à une diminution de la quantité des déchets dangereux, la quantité totale de déchets pouvant être entreposée sur le site restant inchangée ;

**Considérant** que ce projet consiste également à pouvoir recevoir en transit uniquement (et non en traitement) sur le site des terres avec des teneurs en PCB supérieures à 50 mg/kg ;

**Considérant** que ce projet consiste également à pouvoir recevoir des mélanges bitumineux contenant du goudron, en transit uniquement ;

**Considérant** que les modifications d'exploitation sollicitées par la société OGD sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications d'exploitation sollicitées ne sont pas soumises à une procédure d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que la situation projetée ne présente pas de nouveaux risques ou nuisances significatifs par rapport à la situation initiale en s'inscrivant dans la continuité des activités actuelles de l'établissement ;

**Considérant** que cette demande ne vise pas à modifier les capacités annuelles et totales de stockage de l'installation ;

**Considérant** que dans son rapport du 6 septembre 2023 susvisé, l'inspection des installations classées propose, pour le site exploité par la société OGD, de prendre acte des modifications d'exploitation sollicitées et de donner une suite favorable à ces demandes ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, de modifier certaines dispositions des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral n° IC-21-046 du 6 mai 2021 délivré à la société OGD pour le site implanté 5, rue des Fortes Terres à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et de les remplacer par les prescriptions techniques du présent arrêté ;

**Considérant** que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société ORTEC GÉNÉRAL DE DÉPOLLUTION (OGD) est tenue de respecter, pour son installation de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées située 5, rue des Fortes Terres sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et autorisée par l'arrêté préfectoral n° IC-17-072 du 21 novembre 2017 susvisé, les prescriptions techniques fixées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Seules les dispositions des articles 1.5.12 – 1.5.3 – 4.3.9.3 – 8.1.1 et 8.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-046 du 6 mai 2021 précité sont modifiées, les autres articles de ces mêmes prescriptions techniques demeurent inchangés et applicables au site exploité par la société OGD à SAINT-OUEN-L'AUMONE.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1.5.12, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-046 du 6 mai 2021 susvisé remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

**« Article 1.5.12 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent pas pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.3 a été calculé.

| Type de déchets                   | Quantité maximale sur site |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Déchets non-dangereux non-inertes | 6 980 tonnes               |
| Déchets dangereux                 | 2 020 tonnes               |
| Déchets inertes                   | 11 980 tonnes              |

À tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ces quantités maximales. »

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1.5.3, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-046 du 6 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

**« Article 1.5.3 – Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières à constituer au titre de la seule plateforme de traitement des terres polluées s'élève à **942 202 € TTC**.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de novembre 2022, égale à 127,3. Le taux légal de TVA est de 20 %. »

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 4.3.9.3, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-046 du 6 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

**« Article 4.3.9.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes pour pouvoir être rejetées :

| Paramètres mesurées                        | Valeurs limites en mg/L |
|--------------------------------------------|-------------------------|
| Débit maximal de rejet en sortie du bassin | 1 L/s                   |
| MES                                        | 60                      |
| DBO <sub>5</sub>                           | 100                     |

|                      |                  |
|----------------------|------------------|
| DCO                  | 90               |
| pH                   | Entre 5,5 et 8,5 |
| Température          | < 30 °C          |
| Indice phénols       | 0,3              |
| Chrome               | 0,1              |
| Cyanures totaux      | 0,1              |
| Arsenic              | 0,05             |
| Cadmium              | 25 µg/L          |
| Cuivre               | 0,25             |
| Nickel               | 0,2              |
| Plomb                | 0,1              |
| Zinc                 | 1                |
| AOX                  | 5                |
| Hydrocarbures totaux | 5                |
| Métaux totaux        | 15               |
| PCB                  | 0,1 µg/L         |

Le bassin de rétention des eaux pluviales a une capacité minimale de 825 m<sup>3</sup>. »

**Article 6 :** Les dispositions de l'article 8.1.1, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-046 du 6 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

**« Article 8.1.1 – Déchets autorisés**

Les déchets susceptibles d'être admis sur le site sont ceux correspondant aux codes déchets suivants :

- 01 05 05\* – Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;
- 05 01 06\* – Déchets provenant du raffinage du pétrole contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
- 05 01 17 – Mélanges bitumineux ;
- 13 05 01\* – Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 02\* – Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 03\* – Boues provenant des déshuileurs ;
- 13 05 08\* – Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 17 01 06\* – Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;
- 17 01 07 – Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;

- 17 03 01\* – Mélanges bitumineux contenant du goudron (en transit uniquement) ;
- 17 03 02 – Mélanges bitumineux ;
- 17 05 03\* – Terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 04 – Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
- 17 05 05\* – Boues de dragage contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 06 – Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;
- 17 05 07\* – Ballast de voie contenant des substances dangereuses ;
- 17 05 08 – Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 ;
- 19 13 01\* – Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 02 – Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
- 19 13 03\* – Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 04 – Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
- 19 13 05\* – Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
- 19 13 06 – Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
- 19 08 02 – Déchets de dessablage ;
- 20 03 06 – Déchets provenant du nettoyage des égouts (réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, bassins routiers...).

Pour être admis, les déchets doivent également :

- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;
- satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site ;
- respecter les critères d'acceptations suivants pour les déchets subissant un traitement sur le site (terres polluées principalement) :

| Polluants       | Seuils d'acceptation des déchets subissant un traitement |                          |
|-----------------|----------------------------------------------------------|--------------------------|
|                 | Sur terres brutes en mg/kg                               | Sur lixiviation en mg/kg |
| HCT             | 100000                                                   |                          |
| Indice Phénol   |                                                          | 50                       |
| COT             | 200000                                                   | 1000                     |
| Cyanures totaux |                                                          | 6                        |

|                  |         |        |
|------------------|---------|--------|
| Chlorures        |         | 15 000 |
| Sulfates         |         | 20 000 |
| Chrome total     |         | 50     |
| Zinc             |         | 160    |
| Plomb            |         | 40     |
| Cadmium          |         | 4      |
| Nickel           |         | 30     |
| Cuivre           |         | 80     |
| Mercure          |         | 1,5    |
| Arsenic          |         | 2      |
| Baryum           |         | 100    |
| Molybdène        |         | 10     |
| Antimoine        |         | 0,7    |
| Sélénium         |         | 0,5    |
| Fluorures        |         | 150    |
| BTEX             | 100 000 |        |
| COHV             | 100 000 |        |
| PCB (somme)      | 50      |        |
| Somme des 16 HAP | 15 000  |        |
| Fraction soluble |         | 50 000 |

80 % de la masse totale de déchets admis doivent provenir de gisements en provenance de la région Île-de-France.

Le transport par voie fluviale concerne au moins 60 % des déchets sortant du site.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an s'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. »

**Article 7 :** Les dispositions de l'article 8.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-046 du 6 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

**« Article 8.1.2 – Déchets interdits**

Les déchets non admis sur site sont notamment :

- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants (c'est-à-dire les déchets dont les concentrations sont supérieures à celles visées au présent titre) ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;

- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, à l'exception de ceux uniquement en transit ;

- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- les déchets contenant de l'amiante.

**Article 8 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4, boulevard de l'Hautil – 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le                    **- 2 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI